



**OPPOSITION**  
**A UNE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE**  
**AU NOM DE LA COMMUNE**

2024-32  
R.13.03.24.01

**DOSSIER N° DP 091 553 24 1 0017**

Dossier déposé le 22 février 2024	
Par : <b>SASU EDF ENR</b> Représenté par : <b>M. DECLAS Benjamin</b>  Demeurant à : <b>43, rue du Saule Trapu 91300 MASSY</b>  Sur un terrain sis à : <b>6, rue Pierre de Coubertin 91250 SAINT GERMAIN-LÈS-CORBEIL</b> Cadastéré : <b>AL n°280</b> Superficie du terrain : <b>538m<sup>2</sup></b>	Pour : <b>Installation d'un dispositif photovoltaïque</b>  Surface de plancher totale après travaux : <b>NR</b> Surface de plancher existante avant travaux : <b>NR</b> Surface de plancher construite (m <sup>2</sup> ) : <b>NR</b> Surface plancher démolie (m <sup>2</sup> ) : / Surface du bassin : / Changement de destination (m <sup>2</sup> ) : / Logement(s) créé(s) : / Logement(s) démolis(s) : /  Destination : <b>Habitat</b>

**Le Maire,**

**Vu** la demande de déclaration préalable de travaux susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,

**Vu** le plan local d'urbanisme approuvé le 27 juin 2005, modifié le 28 septembre 2009, mis à jour les 17 octobre 2013, 24 février 2016 et 08 août 2019, dont la révision a été approuvée par délibération n°70-2023 en date du 18 décembre 2023,

**Vu** l'arrêté n°144-2020 du 08 juin 2020 portant délégation à Monsieur RANCHER Jacques, dans les domaines de l'urbanisme, des travaux et du cadre de vie,

**Vu** l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Saint Germain-Lès-Corbeil en date du 22 février 2024, affiché le 23 février 2024,

**Vu** la consultation de l'**ASL Les Demeures du Golf** en date du 29 février 2024 ;

**Vu** l'article UD1-37 relatif aux caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et précisant que les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques doivent être implantés de façon privilégiée sur les annexes, qu'ils doivent être posés sur la toiture en remplacement des éléments de couverture, qu'ils doivent être intégrés dans le plan de couverture, qu'ils doivent être d'un seul tenant, qu'ils doivent présenter un cadre de la même teinte que la surface vitrée du panneau, qu'ils doivent être placés verticalement sur la totalité de la hauteur de la toiture ou horizontalement en pied de rampant sur la totalité de la longueur de la toiture ;

**Considérant** que le dispositif est posé en surépaisseur des éléments de couverture ;

**Considérant** que le dispositif est composé de deux parties séparées par une fenêtre de toit ;

**Considérant** que les panneaux sont placés au milieu de la hauteur de la toiture ;

**Considérant** que les pièces « insertion du projet » et « plan en coupe » sont incohérentes ;

**ARRETE**

**Article UNIQUE** : La déclaration préalable reçoit une **opposition** pour le projet susvisé.

Affiché du : **15 MARS 2024**  
 au :  
 Transmis au contrôle de légalité le :

  
 Fait à Saint Germain-Lès-Corbeil  
 Le 13 mars 2024  
 Par délégation du Maire  
**Jacques RANCHER**  
 Adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme,  
 des Travaux et du Cadre de vie

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et dispositions relatives à la période d'état d'urgence sanitaire (Covid-19) :**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Concernant le délai de retrait par l'autorité compétente :**

Dans le délai de trois mois après la date de non-opposition à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.